

Délibération, le Conseil municipal de la commune de La Belliole :
Réunit le :
Nombre de conseillers :
Présents :
Votants :
Date de la convocation :
Résultat du vote :

CONSIDÉRANT que la commune a pour vocation de servir l'intérêt général de tous ses administrés ;

CONSIDÉRANT que la commune est propriétaire du réseau d'électricité basse tension, comprenant les compteurs d'électricité ;

CONSIDÉRANT que la commune a délégué par contrat de concession au SDEY sa compétence spécifique sur l'entretien et la mise à jour de son réseau d'électricité laquelle a retenu un gestionnaire à ces fins ;

CONSIDÉRANT que ni ENEDIS (ERDF) ni le SDEY ne sont en mesure de produire un cahier des charges de concession conforme à la loi (L 341-4 Code de l'énergie) et publié (L 2224-31-II Code général des collectivités territoriales) conférant à ENEDIS les pouvoirs de gestionnaire du réseau sur le territoire de la commune puisque que le cahier des charges actuel a été abrogé par décrets d'Etat avant la création d'ERDF en 2008 et n'a toujours pas été remplacé ;

CONSIDÉRANT que malgré cette concession, la commune demeure propriétaire de son réseau et conserve sa compétence générale dans ce domaine ;

CONSIDÉRANT l'énorme polémique et les incertitudes qui entourent le déploiement des compteurs communicants partout en France et ailleurs ;

CONSIDÉRANT la loi dite « Abeille » et le classement en 2B du CPL par l'OMS ;

CONSIDÉRANT que la commune loue un appartement et ne peut pas s'assurer contre les risques électromagnétiques.

CONSIDÉRANT que la commune, en vertu de son droit de propriétaire du réseau électrique basse tension et de sa compétence générale, peut prendre toute délibération qu'elle estime appropriée dans l'intérêt général tant que cette décision n'interfère pas avec la compétence spécifique transférée au SDEY (Principes du Contrat de concession) :

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et voté à a majorité :

DEMANDE un moratoire sur le déploiement des nouveaux compteurs d'ici à la publication du Rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), du Rapport du Ministère de l'environnement sur l'électro-hypersensibilité pour le Parlement en vertu de la Loi Abeille, et des autres études indépendantes demandées sur les contraintes, dangers et risques liés au fonctionnement des compteurs communicants ;

DEMANDE durant ce moratoire de maintenir en place les compteurs d'électricité actuels tout à fait opérationnels et dont l'innocuité est incontestée ;

DEMANDE au SDEY et au Président de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne, d'initier un débat public en présence d'ErDF (Enedis).

DEMANDE au Président du SDEY d'aviser l'ensemble des délégués de la situation concernant le Cahier des charges désuet et d'entreprendre une consultation afin de remédier à la situation tout en tenant compte du choix de la commune et des résidents de conserver leur compteur d'électricité actuel;

DEMANDE que le nouveau contrat de concession engage ENEDIS à n'apporter aucun trouble aux installations du client par l'envoi de CPL imposé dans son habitation.

DEMANDE au SDEY de lui garantir par écrit qu'il décharge la commune de l'entière responsabilité pour tout dommage et risque qui découleraient du déploiement du nouveau réseau Linky pour les biens et personnes sur son territoire ;

DEMANDE au SDEY et à ENEDIS de renoncer à l'installation des compteurs communicants Linky lorsque le résident a notifié ENEDIS et EDF de son refus d'un tel compteur pour son lieu de vie privé ou pour son commerce ;

DEMANDE au SDEY et à ENEDIS de surseoir au déploiement de tout système relevant de la téléphonie mobile (GPRS ou autre) sur ou dans les transformateurs ou concentrateurs ou postes de distribution d'électricité qui sont la propriété de la commune ;

REFERE sa décision au SDEY et lui DEMANDE d'assurer tout suivi auprès d'ENEDIS.

Fait et délibéré en séance du (jour, mois) 2016.

Pour copie conforme

Le Maire